

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0309 du 27/11/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0309, relative à la réalisation d'un projet de construction de 2 blocs de serres photovoltaïques sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83), déposée par l'EARL FAMILLE DECOMIS, reçue le 31/10/2019 et considérée complète le 31/10/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/11/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre agricole dotée de panneaux solaire photovoltaïque, comprenant les aménagements suivants:

- construction d'une serre photovoltaïque en deux blocs avec toiture asymétrique, d'une surface de 29 722,5 m<sup>2</sup> et une hauteur de 7 m au faîtage,
- pose de panneaux solaires photovoltaïques pour une production moyenne annuelle projetée d'environ 3 947 mWh ;

Considérant que ce projet a pour objectif de diversifier et d'étendre les périodes de production des cultures notamment par :

- une exploitation maraîchère et la plantation d'agrumes, d'abricotiers et de cerisiers,
- la production électrique d'énergies renouvelables ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole,
- en zone inondable ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucune zone de protection réglementaire et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;**

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de construction de 2 blocs de serres photovoltaïques situé sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

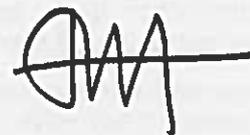
### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'EARL FAMILLE DECOMIS.

Fait à Marseille, le 27/11/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



#### **Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

**Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire**

**Commissariat général au développement durable**

**Tour Séquoia**

**1 place Carpeaux**

**92055 Paris – La-Défense Cedex**

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

